



Arrêt

n°125 787 du 19 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X
contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 2 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 décembre 2013 avec la référence X
Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. KEUSTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 27 avril 2012, la Ville de Charleroi a envoyé à la partie défenderesse une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé entre la partie requérante et un ressortissant belge, Monsieur O.A.

1.3. Le 13 juillet 2012, la partie requérante a épousé Monsieur O.A., de nationalité belge.

1.4. Le 24 juillet 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (matérialisée par une annexe 19ter) en qualité de conjoint d'un Belge.

1.5. Le 28 janvier 2013, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de type F.

1.6. Le 23 septembre 2013, une enquête de cellule familiale a été effectuée au domicile conjugal et l'époux de la partie requérante a déclaré que le couple ne vivait plus sous le même toit depuis « début juin 2013 » et précisé qu'« après avoir eu ses papiers, sa femme est repartie sans explications en Algérie [...] la femme reste parfois 1 semaine en Belgique et retourne sans donner de raison[s] plusieurs mois en Algérie. [O.A] souhaite divorcer suite aux agissements de sa femme».

1.7. Le 2 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), décision qui a été notifiée à la partie requérante le 7 novembre 2013.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«En date du 24.07.2012, l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Monsieur [O.A.] (...) de nationalité belge et reçoit le 28 janvier 2013 une carte F valable 5 ans.

Cependant, une enquête de cellule familiale est effectuée par la police de Charleroi le 23.09.2013. Monsieur [O.A.] (...) déclare que le couple ne vit plus sous le même toit depuis le début du mois de juin 2013 et il ne connaît pas l'adresse de son épouse. Madame [B.] effectue des allers-retours entre la Belgique et l'Algérie, sans donner aucune nouvelle à son époux. Au-vu des éléments, la cellule familiale est inexistante.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur [sic] Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 28.01.2013 suite à une demande de regroupement familial introduite le 24.07.2012, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités et du fait que la cellule familiale est inexistante, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 42 quater, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie et du principe de bonne administration ; de[s] article[s] 3. 8 et 12 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que « le devoir de minutie » et « l'obligation matérielle de prudence », la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a manqué à ces devoirs dès lors qu'« elle aurait dû recueillir toutes les données utiles de l'espèce et [...] les examiner soigneusement avant d'arrêter la décision attaquée ». Elle estime qu'« elle démontre a [sic]suffisance, par des témoignages écrits, émanant notamment de la famille de son époux qu'elle n'a jamais abandonné le domicile conjugal (Pièces 2A à 2J) » et soutient que la partie défenderesse « aurait dû vérifier les déclarations de l'époux de la requérante. En effet, la partie adverse se contente de croire la déclaration de l'époux de la requérante lorsque celui-ci déclare dans la décision attaquée, qu'il ne connaissait pas l'adresse où se trouvait la requérante, entre autres en Algérie, alors qu'il s'était rendu au domicile de la requérante en Algérie et a rencontré toute sa famille (Pièce 3A à 3C). Que par ailleurs [...] l'époux de la requérante déclare que celle-ci effectue des allers-retours entre la Belgique et l'Algérie. Or, la requérante n'a effectué qu'un voyage pour l'Algérie (Pièce 4) ». Elle poursuit en soulignant que depuis son retour d'Algérie, elle « a constaté que son époux avait déserté le domicile conjugal. Que le conseil de la requérante a adressé, par courrier recommandé, à l'époux de celle-ci, en date du 7 octobre 2013, une mise en demeure l'enjoignant de cesser de façon immédiate tous ses manquements à ses obligations en tant qu'époux et de rétablir la vie conjugale. (Pièce 7 A et 7B). Que ladite mise en demeure est retournée au destinataire pour cause de « non réclamé ». (Pièce 8). Preuve que l'époux de la requérante ne se

trouvait plus, déjà à cette époque, dans le domicile conjugal ».

Elle conclut au défaut de motivation de la décision attaquée en reprochant à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération sa situation particulière.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante invoque l'article 8 de la CEDH. Elle argue que *« le dossier administratif du requérant doit révéler de sa présence sur le territoire belge depuis presque un an en séjour légal. Que du fait de ce séjour, un ancrage local durable est à apprécier et il est indéniable que le requérant a tissé des liens dont il est illusoire de penser qu'ils ne seront pas mis en péril par un ordre de quitter le territoire »*. Elle invoque un contrat de travail depuis le 1^{er} mai 2013 ainsi que son affiliation à la Setca de Charleroi et joint des pièces à cet égard. Elle fait valoir *« qu'ayant connaissance de ces éléments et d'une telle vie privée, il était du devoir de l'Office des étrangers de motiver quant à ce préalablement à la prise de décision »*.

Après avoir rappelé le contenu du droit à la vie privée reconnu par l'article 8 de la CEDH, la partie requérante avance que *« pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, [la partie adverse doit] énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 [de la CEDH] »*. Elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce et conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir que *« lui demander de retourner dans son pays d'origine est disproportionné alors que la partie requérante vit en Belgique et devra tout abandonner ; Que cela constituerait une ingérence dans ses droits reconnus par la CEDH. »*

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante invoque l'article 42 quater § 4, 4^o de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir qu'elle a été *« la victime d'attitudes violentes et de tromperie. Que cela est attesté par l'attitude de son époux qui n'a pas manqué de mentir dans le cadre de l'enquête de cellule familiale menée par la Police de Charleroi en date du 23 septembre 2013, et de profiter de l'absence de son épouse, absence causée par une hospitalisation, pour essayer de mettre fin à la relation conjugale. Que c'est le comportement violent adopté par l'époux de la partie requérante, [...] qui a mis fin à la vie commune, la requérante n'étant en rien fautive [...]». Que par ailleurs, la requérante est victime de situations particulièrement difficiles et violentes dans le cadre de la famille. Qu'en effet, le fils de son époux n'arrête pas de la menacer et que l'appartement de la requérante, qui est affecté à la résidence conjugale, a été volé et saccagé. [...] Qu'à l'occasion de ladite tentative de réconciliation, il semblerait que le fils de l'époux de la requérante a pénétré par effraction dans l'appartement et l'a complètement dépouillé et allant même (sic) à proférer des menaces par la suite à l'encontre de la requérante (Pièce 13). Qu'en outre, le fils de l'époux de la requérante est allé jusqu'à violemment menacer la requérante par « sms ». (Pièce 14). Elle conclut qu'« Qu'étant donné la situation particulièrement difficile vécue par la requérante, l'article 42 quater, § 4, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer ».*

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »). Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge. Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 auquel renvoie l'article 40 ter de la même loi, tels qu'applicables au moment où la décision attaquée a été prise, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge, dans les cinq années suivant la reconnaissance dudit droit de séjour, lorsqu'il n'y a plus d'installation

commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition. Le Conseil relève aussi que la notion d'installation commune, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans « *le rapport de cohabitation ou d'installation commune* » du 23 septembre 2013, qu'il n'y a plus de cellule familiale dans le couple, l'époux de la partie requérante déclarant que cette dernière, « *après avoir eu ses papiers* », « *est repartie sans explications en Algérie* » et qu'il « *souhaite divorcer suite aux agissements de sa femme* ».

La partie requérante ne conteste pas la séparation intervenue entre elle et son époux, reconnaissant en terme de requête avoir constaté que « *son époux avait déserté le domicile conjugal* » mais se limite à tenter de la justifier, principalement par la circonstance selon laquelle elle serait imputable à son époux. A cet égard, force est de constater que la circonstance que la séparation des époux soit le fait d'un seul des conjoints n'a aucune incidence dès lors qu'il s'agit pour les époux d'entretenir un minimum de relations, sans qu'il soit nécessaire, en cas de séparation des époux, de chercher à qui imputer la rupture de ces relations (dans le même sens : CCE, arrêt n°31 943 du 24 septembre 2009).

Les éléments et pièces invoqués en termes de requête selon lesquels la partie requérante n'aurait jamais abandonné le domicile conjugal et visant à contester les déclarations de son époux dans le cadre de l'enquête de cellule familiale ne sont également pas de nature à annihiler l'existence même de la séparation conjugale.

3.3.2. Quant aux « *attitudes violentes* » et aux faits de tromperie et de vol invoqués en termes de requête, le Conseil constate que rien au dossier administratif ne laisse apparaître de tels faits. Ils n'ont donc pas été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'a pas intérêt au grief soulevé dans la mesure où elle reste en défaut de démontrer qu'elle se trouvait dans les conditions fixées à l'article 42 quater, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, pour bénéficier du maintien de son droit de séjour, à savoir celles d'être travailleur salarié ou de disposer de ressources suffisantes et de disposer d'une assurance maladie.

3.3.3. La partie requérante ne contestant pas la séparation intervenue entre elle et son époux mais se bornant à tenter d'en limiter la portée, il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de s'être fondée, pour prendre sa décision, sur la circonstance qu'il n'y a plus de cellule familiale dans le couple. Celle-ci n'a dès lors pas violé « *le principe de bonne administration* » ni le devoir de minutie en n'ayant pas pris en compte la situation particulière de la partie requérante.

Le Conseil ne peut que considérer que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat d'une part, qu'il n'y a plus de cellule familiale dans le couple et que la partie requérante ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial et, d'autre part, que la partie requérante n'a pas porté à la connaissance de la partie défenderesse d'autres éléments de sa situation permettant de conclure au maintien de son droit de séjour, nonobstant la fin de leur installation commune.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé la décision attaquée au regard des éléments de vie privée qu'elle invoque en termes de requête et aux pièces jointes à la requête à cet égard (un contrat de travail prenant cours le 1^{er} mai 2013, des fiches de salaire et une copie d'une affiliation à la Setca), force est de constater, à la lecture du dossier administratif et contrairement à ce que soutient la partie requérante, que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et ne figurent nullement au dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il ne saurait y avoir égard pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

Dans la mesure où la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, force est de constater que l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle telles qu'évoquées au moyen.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient en premier lieu à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête la partie requérante n'invoque la violation de l'article 8 de la CEDH que sous l'angle du droit au respect de sa vie privée (et non sous l'angle du droit au respect de sa vie familiale).

A cet égard, s'agissant des éléments de vie privée mis en avant par la partie requérante, force est de constater que la longueur de son séjour et la bonne intégration alléguée par le biais notamment d'un contrat de travail ne peut suffire en soi, sans autre particularité, à établir l'existence en Belgique d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

En outre, comme déjà relevé au point 3.3.3. ci-dessus, la partie requérante est manifestement restée en défaut d'informer l'administration compétente des éléments dont elle se prévaut à présent alors qu'elle ne pouvait ignorer que, dès la séparation du couple (dont elle ne conteste pour rappel pas la réalité), une décision du type de celle ici en cause pouvait être prise à son encontre dès lors que l'installation commune avec son époux belge était le fondement même de son droit au séjour qui avait pour but de permettre le regroupement familial avec ce dernier, à l'exclusion de toute autre considération.

Ainsi, au vu de ce qui précède, il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, à défaut pour la partie requérante d'avoir porté à sa connaissance les éléments de vie privée dont elle se prévaut à présent et d'avoir établi qu'elle se trouverait dans une situation de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX